RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 17/11/2026

VOI.26.00.A03213

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES CHALETS et RUE BEAUREGARD

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise HEITMANN
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE DES CHALETS et RUE BEAUREGARD

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES CHALETS du côté paire à partir de 08h00 le 23/11 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette mesure est pour permettre d'instaurer un double sens de circulation de part et d'autre de l'emprise de chantier pour maintenir l'accès aux riverains.

La signalisation verticale réglementaire de type B1 au droit de la RUE DE LA MOUILLERE devra être masquée durant la période.

Article 2 : À compter du 23/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE DES CHALETS dans sa partie comprise entre la RUE BEAUREGARD et la RUE DE LA MOUILLERE à partir de 08h00 le 23/11. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Une mise en impasse sera instaurée RUE DES CHALETS au droit du N°04.

La circulation des riverains s'effectuera de part et d'autre de l'emprise de chantier.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : À compter du 23/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, les véhicules circulant, RUE DES CHALETS à l'intersection avec la RUE BEAUREGARD devront marquer l'arrêt et cédez le passage aux autres véhicules, et ils auront l'obligation de se diriger en direction de l'AVENUE FONTAINE ARGENT, à partir de 08h00 le 23/11.

Article 4 : À compter du 23/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, les véhicules circulant, RUE BEAUREGARD ont l'interdiction de se diriger RUE DES CHALETS, à partir de 08h00 le 23/11.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains jusqu'au N°03 T.

Les riverains du N°03 B au N°21 RUE DE LA MOUILLERE devront accéder à la RUE DES CHALETS par la RUE DE LA MOUILLERE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public